

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le VINGT CINQ SEPTEMBRE**  
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,  
à dix-neuf heures  
salle du Conseil municipal de Morzine,  
sous la présidence de Monsieur Fabien Trombert - maire

**Date de convocation du conseil municipal : 21 septembre 2023**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

**Nombre de conseillers municipaux présents : 15**

Quorum : 12

**Nombre de pouvoirs : 06**

**Nombre de votants : 21**

- Pour : 15

- Contre : 04

- Abstentions : 02

**Présents : 15**

Mmes, MM. Marullaz Aube, Herbron Franck, Buet Manuelle, Baud Jeanine, Tournier Michelle, Heu Benoît, Bouvier Véronique, Baud Marie, Muffat Quentin, Anthonioz Elisabeth, Coquillard Michel, Marchand Thierry, Page Olivier, Pillot Serge

**Absents et excusés : 07**

Mmes, MM. Buet Maurice, Bouvier Virginie, Dupieux Gilbert, Voirin Pierre, Castex Margaux, Baud Pachon Valérie, Béard Patrick

**Pouvoirs : 06**

Monsieur Buet Maurice	à	Monsieur Trombert Fabien
Madame Bouvier Virginie	à	Madame Buet Manuelle
Monsieur Dupieux Gilbert	à	Monsieur Muffat Quentin
Monsieur Voirin Pierre	à	Madame Marullaz Aube
Madame Castex Margaux	à	Monsieur Franck Herbron
Monsieur Béard Patrick	à	Madame Anthonioz Elisabeth

**- Madame Marie Baud a été désignée secrétaire -**

### **D\_2023\_09BIS\_03**

#### **Taxe d'habitation - majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

Aube Marullaz, première adjointe, expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au Conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le décret n°2023-822 du 25 août 2023 vient étendre ces dispositions aux communes « qui sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc immobilier existant ».

Elle précise que Morzine est citée dans la liste des 2 200 nouvelles petites communes touristiques auxquelles s'appliquent ces dispositions. Elle rappelle également que le taux d'imposition communal de la taxe d'habitation est de 19,87 %.

Ce dispositif est un moyen d'inciter la remise de logements vacants sur l'accroissement de l'offre de logements proposés en location à l'année plutôt qu'à la saisonnière.

Aube Marullaz, rappelle qu'en 2022 et 2023, les bases de calcul de nos impôts et taxes ont augmenté, comme le coût de la vie, en général, partout, et pour tous. Ce constat est valable pour les collectivités.

La commune de Morzine, dont la population diminue malgré le nombre incessant de constructions neuves, est d'autant plus impactée qu'elle doit assumer le dimensionnement de ses services publics, à mesure que le village grossit.

Morzine Avoriaz compte aujourd'hui 46 000 lits, dont 2 800 habitants, dont 26 000 lits touristiques chauds ou tièdes et dont plus de 17 000 lits froids. Ces lits froids sont autant de volets clos, de non consommation au village, de bancs d'écoles vides malgré les aménagements que la communauté aura financés.

Les habitants du village subissent la pression foncière découlant de cette dangereuse spéculation immobilière, les touristes qui nous font tous vivre s'acquittent d'une taxe de séjour portée à son maximum et jusqu'à ce jour, notre taux de taxe d'habitation était un des plus faibles comparé aux autres stations touristiques de Haute Savoie. Pour rappel, alors que celui de Morzine est à 19 %, les taux de THRS de Chatel, La Clusaz ou Megève dépassent les 25 %.

Afin de protéger nos habitants, les pouvoirs publics nous donnent aujourd'hui la possibilité de différencier notre taux de taxe foncière de notre taux de taxe d'habitation résidence secondaire ; nous les en remercions.

Plutôt que de se reposer sur le cycle vicieux et sans fin des recettes de taxes d'aménagements, l'équipe municipale fait le choix d'augmenter ses recettes fiscales en majorant le taux d'imposition des résidences secondaires de 55 %.

Le Conseil municipal s'engage à ce que, chaque année, au moment du vote du budget en début d'année, soient ciblées, distinctement de son budget habituel, les recettes liées à cette majoration. Pour 2024, elles approcheront des 2 millions d'Euros.

Ce montant sera dédié :

- au bon fonctionnement des services publics, notamment la sécurité au village,
- à la création de logements à l'année,
- à l'apaisement des circulations au village,
- et à l'adaptation de nos stations au réchauffement climatique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**après en avoir délibéré, à la majorité,**  
**par 20 voix pour, 01 contre (Gilbert Dupieux), 01 abstention (Patrick Béard),**

DECIDE de majorer de 55 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

CHARGE M. le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme,  
fait à Morzine, le 02 octobre 2023.

La secrétaire de séance,  
**Marie Baud.**



Le maire de Morzine,  
**Fabien Trombert.**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.*